

REGLEMENT Garderie scolaire

Sud Vendée

ARTICLE 1 : Une garderie gratuite est assurée dans les locaux scolaires par le personnel communal sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 2 : La garderie fonctionne pendant les jours scolaires :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi

Le matin : 7h45 – 8h50

Le soir : 16h30 – 18h30

ARTICLE 3 : Cette garderie est exclusivement réservée aux enfants de l'école publique dont les 2 parents, pour des raisons professionnelles, sont dans l'impossibilité de conduire ou récupérer leur(s) enfant(s) aux heures normales de classes.

Il sera possible de demander un justificatif aux employeurs.

ARTICLE 4 : Dans un souci de sécurité, les parents doivent inscrire sur le document joint les différents jours de présence de l'enfant à la garderie. Seuls les enfants inscrits sur ce document seront accueillis à la garderie. Un pointage sera effectué par l'équipe d'encadrement lors de chaque garde.

ARTICLE 5 : Les parents doivent impérativement prévenir le personnel en place de l'arrivée et du départ de leur(s) enfant(s). Ils doivent accompagner leur(s) enfant(s) jusqu'à la porte de la garderie le matin.

Numéro de téléphone Garderie EN CAS D'URGENCE : 07 50 58 51 87

ARTICLE 6 : Les enfants ne pourront quitter la garderie que sous la responsabilité d'une personne dûment désignée sur la fiche d'inscription. Tout changement de situation des parents (changement de numéro de téléphone, nom de la ou des personne(s) autorisée(s) à prendre l'enfant...) intervenant dans le courant de l'année scolaire doit être communiqué par écrit à la mairie.

ARTICLE 7 : Les parents devront fournir un goûter à leur(s) enfant(s) pour la garderie du soir.

ARTICLE 8 : **Les enfants doivent être récupérés à 18 H 30.** Si cet horaire n'est pas respecté et après deux retards des parents, une lettre d'avertissement leur sera transmise. Si la famille n'en tient pas compte, l'enfant sera ensuite exclu de la garderie périscolaire.

ARTICLE 9 : Les enfants ne devront apporter ni objets dangereux ni objets de valeur.

ARTICLE 10 : Tout enfant ayant une attitude incorrecte ou incompatible avec la vie en collectivité pourra être exclu temporairement ou définitivement de la garderie, après avertissement dûment motivé. Toute dégradation du matériel commise par l'enfant engage la responsabilité pécuniaire des parents.

ARTICLE 11 : La commune recommande aux parents de souscrire un contrat d'assurance (familial ou individuel) intitulé garantie corporelle de l'enfant. La collectivité ne pourra être responsable des frais occasionnés, dans le cas où l'enfant se blesse seul, sans tiers identifiable.

ARTICLE 12 : Les parents s'engagent à se conformer strictement au présent règlement qui sera mis en application par le personnel communal.

Le Maire,
Sonia Gindreau

